

**RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
POUR LE RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS
DES USAGERS DES 4 DÉPARTEMENTS (GB – PEC- SD et TC)
AU CONSEIL DE L'IUT**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15,
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
- Vu les statuts d'Avignon Université,
- Vu les statuts de l'IUT,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu l'arrêté du président n° 2021-25-DAGAP du 22 mars 2021 portant cadrage du vote électronique par internet,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 10 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au sein du conseil de l'IUT.

Ces élections se dérouleront par voie électronique.

Les élections s'effectuent par sous-collège regroupant les étudiants de chaque département (1 - Génie Biologique, 2 – Packaging, Emballage et Conditionnement, 3 – Science des données, 4- Techniques de Commercialisation).

L'administration de l'IUT (ci-après dénommée « service en charge des élections ») est chargée du bon déroulement des opérations électorales.

Toute démarche relative à ces scrutins peut être effectuée directement auprès de la direction de l'IUT :

Bureau A008 (directeur administratif) et bureau A009 (directrice administrative adjointe)
337 chemin des Meinajaries – Campus Jean-Henri Fabre - BP 61207 – 84911 Avignon

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 sauf vendredi après-midi

Adresse électronique : elections-iut@univ-avignon.fr

Tél. 04 90 16 38 02.

Article 2 : Date des élections

Les élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'IUT auront lieu :

Du mardi 26 novembre 2024 à 9h00 au mercredi 27 novembre 2024 à 17h00.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Durée des mandats

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande (se reporter à l'article 5 du présent arrêté).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales, établies par sous-collège, sont arrêtées par le président de l'université. Elles seront affichées à compter du **lundi 14 octobre 2024** dans le hall de l'IUT et également mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « IUT / ELECTION ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- Personnes inscrites d'office : Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

La demande d'inscription / rectification sur la liste électorale doit parvenir à l'IUT au plus tard le **lundi 25 novembre 2024 à 12h00**.

- Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse : les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants. La demande d'inscription / rectification sur la liste électorale doit parvenir à l'IUT au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes électroniques, soit le **mardi 19 novembre 2024 à 9h00**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible auprès sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « IUT / ELECTION », ainsi qu'auprès du service en charge des élections .

Ces demandes devront être :

- soit déposées auprès du service en charge des élections ;
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame la directrice de l'IUT (cf. article 1). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées ;
- soit adressées par voie électronique sous format PDF, à partir de l'adresse attribuée par l'établissement, à l'adresse électronique de l'IUT dédiée aux élections (cf. article 1).

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Article 6 : Évènement postérieur à l'établissement des listes électorales

Si un évènement postérieur à l'établissement des listes électorales et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement des urnes, soit le **lundi 25 novembre 2024 à 12h00**, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé.

Article 7 : Mode de scrutin

Les élections des membres du conseil de l'IUT représentant le collège des usagers s'effectuent au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**, chaque département (sous-collège) n'ayant qu'un seul siège à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 8 : Nombre de sièges à pourvoir

Le collège des usagers du conseil de l'IUT comprend **quatre sièges** répartis comme suit en **sous-collège par département** :

Département Génie Biologique	1 siège
Département Packaging Emballage et Conditionnement	1 siège
Département Science des données	1 siège
Département Techniques de Commercialisation	1 siège

Article 9 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 10 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration individuelle de candidature »** disponible auprès du service en charge des élections et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ». Cette déclaration de candidature devra obligatoirement être datée et signée par le candidat et le suppléant qui lui est associé, et devra être accompagnée de la copie de leur carte d'étudiant (ou à défaut de leur certificat de scolarité) et de la copie de leur pièce d'identité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté. À défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

- soit déposées auprès du service en charge des élections ;
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame la directrice de l'IUT. Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

- **À partir du mardi 15 octobre 2024 à 9h00**
- **Jusqu'au mercredi 6 novembre 2024 à 12h00.**

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors de la réception des candidatures, il sera remis au candidat ou adressé par courriel à ce dernier un récépissé de dépôt de candidatures. Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les candidats qui le souhaitent adresseront leur profession de foi. Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique « IUT / ELECTION » et affichées dans le hall de l'IUT. Pour ce faire, les candidats devront transmettre avant le **mercredi 6 novembre 2024 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse électronique de l'IUT dédiée aux élections.

Le document ne doit pas dépasser 5 Mo, deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote. Les logos des candidats devront respecter les formats suivants : images aux formats jpg, png ou bmp de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500 Ko.

Article 11 : Recevabilité des candidatures

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit, à la diligence du service en charge des élections, le **jeudi 7 novembre 2024** pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.

La liste des candidats déclarés recevables arrêtées par le président est immédiatement affichée dans le hall de l'IUT et également consultable sur la plateforme e-Doc de l'université, dans la rubrique « IUT / ELECTION ».

Article 12 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les locaux où sont installés les postes informatiques destinés aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique.

Article 13 : Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut l'usage des procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

Article 14 : Modalités relatives au scrutin

Article 14-1 : Vote électronique

Le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés à « LEGAVOTE », société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S de Lyon sous le numéro 878 188 176 dont le siège social est 110 avenue Barthélemy Buyer, 69009 LYON, ci-après dénommée par « le prestataire ».

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *contenu de l'urne électronique* » ;
- en cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le BVE est compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

Article 14-2 : Expertise indépendante

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- est un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- n'a pas d'intérêt dans la société du prestataire « LEGAVOTE » ;
- est être indépendant du président de l'université et du prestataire « LEGAVOTE ».

Le rapport d'expertise est mis à disposition par le Président :

- de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- des délégués des listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 14-3 : Cellule d'assistance technique

L'université met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée de représentants de l'administration et du prestataire :

- Monsieur Florian BALLLESTA, chef de projet au sein de la Direction opérationnelle des systèmes d'information (florian.ballesta@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Thierry VALET, délégué à la protection des données (dpo@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Julien DARDENNE, référent sécurité des systèmes d'information (rss@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Adrien BABORIER, directeur technique de la société LEGAVOTE ;
- Madame Solène Bonnin, cheffe de projet de la société LEGAVOTE.

Article 14-4 : Notice de vote

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 7 novembre 2024**, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ces éléments seront transmis par le prestataire « LEGAVOTE » selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Article 14-5 : Liste, rôle et composition des bureaux de vote électroniques

Il est constitué un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque scrutin.

Chaque BVE est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- des candidats titulaires.

Monsieur Jean-Jacques COLIN, directeur administratif, et Madame Céline GRAINDORGE, directrice administrative adjointe, sont désignés respectivement en tant que président et secrétaire de chacun des BVE constitués pour les scrutins de l'IUT.

De plus, l'ensemble des candidats titulaires déclarés recevables au titre de chacun des scrutins intègre automatiquement le BVE dont il relève.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des BVE sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Chaque BVE a, notamment, les compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, il procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, il est compétent, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
- procéder aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement ;
- vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

À tout moment, les membres du BVE ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre du scrutin les concernant :

- l'état de fonctionnement des serveurs de vote (serveur principal et serveur de secours) ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- les listes d'émargement par scrutin ;
- le journal des événements ;
- le contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote (code de scellement inchangé pendant toute la durée du scrutin).

Les membres du BVE détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique pour le scrutin relevant de leur responsabilité.

Les membres du BVE, y compris les candidats titulaires, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

Article 14-6 : Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote

La réunion de formation des membres BVE, contrôle et scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le **lundi 25 novembre 2024**. Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, et la génération des clés de chiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des candidats et la

cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

À l'issue des vérifications, les clés de chiffrement sont générées et remises aux membres des BVE.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises du BVE. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

La remise des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité.

Au moins trois clés de chiffrement seront générées pour chaque BVE. Elles seront attribuées de façon à respecter la règle de répartition des clés de chiffrement prévue au III de l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, selon laquelle, au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées candidats et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « *code de scellement* » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée automatiquement par le système. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

À l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur la liste électorale.

Article 14-7 : Accès au site de vote et authentification des électeurs

L'espace de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone). Il contient une page d'aide avec la notice explicative du vote et les coordonnées du support électeurs.

Le prestataire génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'électeur a lui seul connaissance de son identifiant et de son mot de passe qui lui auront été transmis au préalable.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'authentification de l'université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-avignon.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro étudiant ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS ou serveur vocal.

Une procédure de réassort est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants.

Article 14-8 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 14-9 : Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, LEGAVOTE assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met à disposition un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- après authentification, le réassort de leur identifiant personnel,
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de LEGAVOTE.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail préenregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration de l'IUT, par courriel à l'adresse électronique mentionnée à l'article 1, permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur. À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

Article 14-10 : Sécurité pendant le scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote (le prestataire « LEGAVOTE ») et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Article 14-11 : Lieux de vote

Le vote électronique par internet se déroule sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance). Le vote peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans la salle du Conseil de l'IUT A011, et accessible pendant les heures de service.

Le service en charge des élections s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

Article 14-12 : Participation aux élections des personnes en situation de handicap

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance), le prestataire « LEGAVOTE » s'engage à respecter les normes d'accessibilité pour malvoyants et celles du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (à distance), chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

Article 14-13 : Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du BVE, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de listes parmi les détenteurs de clés de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le BVE contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement du système et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Le dépouillement est déclenché par la saisie d'au moins trois clés de chiffrement, en présence du président du bureau de vote, ou de son représentant, et d'au moins deux délégués de listes parmi les détenteurs de clés de chiffrement.

Les membres du BVE qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombres de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de proclamation des résultats.

Le BVE contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 14-14 : Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du BVE pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

Article 14-15 : Établissement du procès-verbal de déroulement des opérations électorales

À l'issue des opérations électorales, le secrétaire du BVE dresse un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis au président de l'université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 15 : Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté portant proclamation des résultats sera publié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Article 16 : Conservation des données du vote

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'université garantit la conservation sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec les déclarations de candidatures et les professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 17 : Médiateur académique

Conformément à l'article D 222-42-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 18 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 19 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et dans le hall de l'IUT.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à Monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 20 : Exécution

Le directeur général des services de l'université et la directrice de l'IUT sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Avignon, le 10 septembre 2024

Le Président d'Avignon Université,


Georges LINARÈS

Transmis au Recteur de Région académique, et publié le

12 SEP. 2024

ANNEXE

Calendrier des opérations électorales

Renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'IUT

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (Au moins 20 jours avant le scrutin)	Lundi 14 octobre 2024
Début du dépôt des candidatures	Mardi 15 octobre 2024 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures et éventuellement des professions de foi	Mercredi 6 novembre 2024 à 12h00
Envoi de la notice de vote aux électeurs (Au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin)	Jeudi 7 novembre 2024 au plus tard
Réunion du Comité électoral consultatif pour avis sur la recevabilité des candidatures et sur la composition des bureaux de vote électronique.	Jeudi 7 novembre 2024
Affichage des listes de candidatures / candidats recevables et des professions de foi (Au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin)	Vendredi 8 novembre 2024
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse (5 jours francs avant la date de scellement des urnes électroniques)	Mardi 19 novembre 2024 à 12h00
Scellement des urnes électroniques	Lundi 25 novembre 2024 à partir de 14h00
Scrutins	Du mardi 26 novembre à 9h00 Au mercredi 27 novembre 2024 à 17h00
Dépouillement	À l'issue des scrutins
Proclamation des résultats	Dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats